





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# **SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

### N° 10/38

Objet: Subvention exceptionnelle en faveur de l'Association de soutien à l'Artsakh – Exercice 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

#### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

#### Absents excusés avec pouvoir:

Adrien DA COSTA a donné pouvoir à Joël DELCAMBRE Claudine OCCHIPINTI a donné pouvoir à Yveline MASSON

Annie COHADIER a donné pouvoir à Claude FERNANDEZ-VELIZ

Sylvie GUINEMER a donné pouvoir à Sophie LEBON Rose-Marie ABOUSEFIAN a donné pouvoir à Isabelle CARON Arnaud BERNIERE a donné pouvoir à Laurent COKGUL

Absents: Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER.

Secrétaire de séance : Anthony VASCONCELOS

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Accusé de réception en préfecture 095-219500196-20240626-DEL-10-38-2024-DE Date de télétransmission : 26/06/2024 Date de réception préfecture : 26/06/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°15/75 du 18 décembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière en faveur de l'Association de soutien à l'Artsakh, pour lui permettre d'assurer ses frais de fonctionnement pour l'exercice en cours et continuer d'assurer son action en faveur de la population d'Artsakh,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 7 000 € en faveur de l'Association de soutien à l'Artsakh.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Pour extrait certifié conforme.

Anthony VASCONCELOS Secrétaire de séance

Délibération certifiée exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pascal DOLL Maire

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »